



EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT HANDICAPÉS

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code des Communes et notamment les articles L.181-38 à L.181-40,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.11-3,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU L'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou macarons pour handicapés,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Des emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre sont créés à l'intérieur de la commune aux endroits suivants :

- rue Raoul Cézard face au n°20 – parking cimetière de Laneuville côté extension
- rue Robert Damery – parking réservé aux enseignants
- rue Robert Damery – parking des cours de tennis
- rue Gustave Flaubert, sur l'arrière du groupe scolaire
- rue Lucien Galtier – parking Piscine - Salle des Fêtes
- rue George Sand, au droit du n° 1 – 3 – 5 et 7
- rue Victor Hugo devant le groupe scolaire
- rue des Mésanges
- impasse Noirot -- parking M.J.C.
- rue du Général Patton, devant le Bureau de Poste et au droit du n°37 et 72
- rue de la République, sur le côté de la Mairie
- rue Romer – parking sur l'arrière de la Mairie
- rue des Aulnois au droit du n°6 – parking Résidence « la Marraine »
- rue des Ardennes – parking de la crèche « Les Lucioles »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés ayant le même objet.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de polices sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service circulation,
- Madame la Directrice de la Crèche « Les Lucioles ».
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune.



Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 30 mars 2012

Le Maire,
Serge BOULY